



Luxembourg, le 23 MAI 2023

**Natur&ëmwelt - Fondation Hëllef fir
d'Natur**

Monsieur Kevin Jans
2, Kierchestrooss
L-9753 Heinerscheid

N/Réf.: 102617-M

Monsieur,

En réponse à votre requête du 6 février 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la mise en place de mares des fonds inscrits au cadastre de la commune de TROISVIERGES: section G de BASBELLAIN et section A de HAUTBELLAIN et de la commune WINCRANGE: section HC d'HOFFELT et section BA de TROINE, sous les numéros 691/2123, 720/1635, 867/1634, 475/3060, 1381/2632 et 1730/3001, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation pour la réalisation de quatre mares aux conditions suivantes :

1. La mise en place de la mare projetée sur les parcelles cadastrales 720/1635 et 867/1634 dans la commune de Troisvierges n'est pas autorisée dans le cadre de la présente décision. Selon vos documents et plans soumis, la piste d'accès sur ce site traversera un habitat d'intérêt communautaire du type 6510 (BK_661112736) et la mare projetée sera planifiée au sein d'un biotope protégé de type BK10 - prairie humide du Calthion (BK_661108140). La mare projetée est dès lors susceptible de réduire, de détruire ou de détériorer des biotopes protégés, les habitats d'intérêt communautaire ainsi que les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces a été évalué non favorable. Je vous invite dès lors de trouver un emplacement alternatif pour la mare sur les parcelles cadastrales susmentionnées.
2. Les travaux seront réalisés sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Troisvierges, section G de Basbellain et section A de Hautebellain et de la commune de Wincrange, section HC d'HOFFELT et section BA de TROINE, sous les numéros 691/2123, 475/3060, 1381/2632 et 1730/3001, conformément à la demande et aux plans soumis.
3. Aucun biotope ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1er août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
4. Les travaux se feront selon les règles de l'art et en dehors des périodes de fortes précipitations en respectant au maximum la nature et les biotopes existants

5. La bande de travail sera réduite au strict minimum.
6. La mare sera structurée avec des zones amphibiennes et d'une profondeur maximale de 100 cm.
7. La surface des mares ne dépassera pas 200 m².
8. Les berges auront une pente douce (rapport 1 à 20) afin que soit favorisée l'apparition d'une zone à eau basse et d'une zone amphibienne à exondation périodique. La bande de la zone à eau basse et de la zone amphibienne devrait avoir une largeur de plusieurs mètres.
9. Pour assurer l'étanchéité du fond de la mare, il pourra être procédé à la mise en place d'une couche d'argile. L'utilisation de matériaux artificiels tels que les toiles plastifiées ne sont pas autorisées.
10. Le responsable du chantier sera tenu de s'assurer qu'aucun fragment de rhizomes, racines ou tiges de la renouée asiatique (*Fallopia japonica*) ou d'autres espèces végétales ou envahissantes ne soient acheminées sur le site en question.
11. L'emploi de béton et de bâche en plastique sera interdit.
12. La végétation (herbacée et ligneuse) autour de la mare devra pouvoir s'installer par succession naturelle. Si exceptionnellement une plantation s'avère nécessaire, celle-ci se fera à l'aide d'essences autochtones caractéristiques des milieux humides et suivant les instructions des préposés de la nature et des forêts.
13. Tout mouvement de matériel de remblai ou de déblai à travers un biotope attendant se fera soit par temps sec, soit une piste d'accès avec des plaques de roulage sera préparée.
14. Tout déracinement ou destruction d'arbres est interdit.
15. Tout incinération sera interdite.
16. L'emploi de béton et de bâche en plastique sera interdit.
17. Les préposés de la nature et des forêts (M. Frank Schmitz, tél : 621 202 186 et Mme Laura Goeders, tél : 621 202 147) seront avertis avant le commencement des travaux.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Communes de TROISVIERGES et de WINCRANGE

Enlever le 24/08/2023